

Circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008

(Éducation nationale; Direction générale de l'enseignement scolaire; Enseignements supérieurs et Recherche; AGR; MCC)

Texte adressé aux préfètes et préfets de région; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles; aux directrices et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt; aux rectrices et recteurs d'académie; aux vice-recteurs; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs ou administratrices et administrateurs provisoires de l'UMF.

Développement de l'éducation artistique et culturelle

NOR : MENE0800388C

Le Président de la République a réaffirmé l'éducation artistique et culturelle comme une mission prioritaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la culture et de la communication. Cette mission sera conduite en étroite association avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture et de la pêche, et avec les collectivités territoriales, dont le rôle est essentiel. Elle implique l'engagement de l'ensemble des acteurs éducatifs et culturels (écoles et établissements scolaires, établissements d'enseignement artistique, instituts et structures culturelles, artistes et associations), ainsi que des organismes concernés par la formation des enseignants.

L'éducation artistique et culturelle doit être développée dans un objectif de généralisation à tous les élèves et à l'ensemble des cycles de formation, dans le domaine des connaissances et de la pratique artistiques. Elle doit permettre l'éveil de talents particuliers et conduire les élèves qui le souhaitent vers des pratiques artistiques d'excellence.

I. ENSEIGNEMENT D'HISTOIRE DES ARTS

A. Un enseignement inclus dans les programmes

L'histoire des arts sera intégrée dans les programmes de l'école primaire à l'entrée 2008, ainsi que du collège et du lycée, à partir de l'entrée 2009, de façon à proposer aux élèves un parcours cohérent et à faire émerger une culture commune.

L'enseignement d'histoire des arts portera sur l'ensemble du champ artistique et culturel, y compris dans la dimension scientifique et technologique. Il aura pour objectif l'acquisition par les élèves de repères historiques et méthodologiques indispensables à la compréhension des œuvres, et prendra appui sur le contact direct avec celles-ci.

Au collège, en particulier, l'histoire des arts représentera un quart du programme d'histoire et la moitié des programmes d'éducation musicale et d'arts plastiques.

Les corps d'inspection veilleront à la mise en place effective de cet enseignement, dans les délais prévus par les programmes, dans toutes les écoles primaires et tous les établissements scolaires relevant de leurs attributions. Ils porteront une attention particulière à la place centrale qui doit être consacrée au contact direct avec les œuvres, et qui pourra prendre la forme de visites scolaires dans des structures culturelles, donnant lieu à une préparation et à une restitution encadrée par l'enseignant, qui pourra également recourir à des reproductions ou captations, sous forme papier, audiovisuelle ou numérique.

B. Une meilleure évaluation des connaissances acquises

Les connaissances des élèves seront évaluées tout au long des cycles de formation.

Une épreuve obligatoire sera créée au diplôme national du brevet, à compter de la session 2010, visant à sanctionner les connaissances et les compétences acquises dans le domaine de l'histoire des arts. À cette occasion, les élèves pourront également valoriser leur pratique artistique personnelle, développée dans un cadre hors de l'école.

Les élèves souhaitent approfondir leurs connaissances et pourront choisir l'option « histoire des arts », qui sera systématiquement proposée dans les lycées généraux et technologiques des sites d'excellence prévus par le plan « espoir banlieue ».

II. LE DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES ARTISTIQUES À L'ÉCOLE HORS DU COLLEGE

L'initiation à de véritables pratiques artistiques doit être recherchée dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. Le prolongement de cette initiation hors de l'école doit également être favorisé. En complément des enseignements artistiques inscrits dans le temps scolaire, trois axes de développement sont proposés.

A.L'accompagnement éducatif

L'accompagnement éducatif sera étendu à l'entrée 2008 à l'ensemble des collèges et aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire.

Au même titre que l'aide aux devoirs et aux leçons culturelles sera proposé dans tous les établissements culturels : la pratique sportive, la pratique artistique et les ateliers de pratique artistique, animés par des enseignants ou par des partenaires extérieurs, dans l'école ou hors de l'école. Ces ateliers offriront aux élèves un lieu privilégié d'expression et d'apprentissage. Les activités menées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les initiatives prises pendant le temps scolaire et favorisent l'intérêt des élèves pour choisir les enseignements artistiques au lycée.

Pour votre académie, vous veillerez à atteindre l'objectif fixé en annexe 1.

B.L'augmentation du nombre de classes à horaires aménagés

Afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité d'approfondir la pratique d'un art, le nombre de classes à horaires aménagés sera multiplié par quatre, ce qui correspond à un nouveau cursus par an dans chaque département, pendant cinq années. Il passera ainsi de 80 en école élémentaire et 120 en collège à 800. L'augmentation du nombre de ces classes sera envisagée en étroite concertation avec chacune des collectivités territoriales compétentes.

Les classes à horaires aménagés ne doivent pas conduire à une spécialisation ou à une professionnalisation : elles doivent être accessibles à tous les élèves et favoriser l'égalité des chances.

Ces dispositifs seront étendus aux domaines des arts plastiques et du théâtre, grâce au développement de partenariats avec des écoles des beaux-arts, des conservatoires d'art dramatique, des centres dramatiques nationaux, des scènes nationales, ainsi qu'avec des institutions ou associations ayant passé une convention nationale ou régionale avec le ministère de la culture et de la communication.

Une attention particulière sera portée à l'ouverture de ces classes à tous les élèves, en particulier dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les élèves ne passeront pas en fonction d'un niveau de pratique artistique requis.

Dans votre académie, nous vous fixons l'objectif de création de classes à horaires aménagés présenté en annexe 1.

Les directions régionales des affaires culturelles étudieront avec attention les possibilités des outils de création de classes à horaires aménagés fixés à chaque académie.

C.L'accroissement de l'offre hors de l'école

Vous veillerez, par la concertation avec les collectivités locales, à accroître l'offre d'approfondissement dans les écoles territoriales de musique, de danse et de théâtre. Pour ces enseignements, votre rôle sera d'inscrire dans la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales, en lien avec les services centraux du ministère de la culture et de la communication. Pour les écoles d'art, l'accroissement de l'offre pourra notamment passer par la multiplication des ateliers « beaux-arts », à l'exemple d'actions menées dans certaines régions.

Avec l'aide de l'Agence nationale pour les services à la personne, vous veillerez à mettre en valeur auprès des professionnels et des familles les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 sur les services à la personne susceptibles de favoriser les cours de pratique artistique à domicile ou dans un cadre associatif (création d'un poste de médiateur culturel, aide au paiement par chèque emploi universel).

III. L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE HORS DE L'ÉCOLE : LES ARTS ET LES ŒUVRES, ET LA FRÉQUENTATION DES LIEUX CULTURELS, POUR TOUS LES ÉLÈVES

L'éducation artistique et culturelle doit privilégier le contact avec les œuvres, les artistes et les institutions culturelles : chaque élève, au cours de sa scolarité, doit en particulier avoir la possibilité de se familiariser avec les grandes institutions culturelles régionales et nationales.

A. Le développement des partenariats

La généralisation de l'éducation artistique et culturelle suppose que chaque école, chaque collège et chaque lycée soient engagés dans un partenariat avec les institutions culturelles qui l'environnent, dans le cadre, si possible, d'un projet territorial. Des partenariats avec des institutions d'rayonnement national peuvent également être développés.

D'ici 2009, en concertation avec les collectivités locales, les DRAC intégreront la mission d'éducation artistique et culturelle dans les cahiers des charges de l'ensemble des structures artistiques et culturelles subventionnées par l'État. Parallèlement, cette mission sera intégrée dans les contrats de performance de tous les établissements publics du ministère de la culture et de la communication.

Pour développer l'accueil des publics scolaires, un volant d'emplois adéquat sera consacré, dans chaque région, au recrutement de médiateurs culturels dans les musées et monuments.

B. Les dispositifs spécifiques

Vous encouragerez le développement des dispositifs spécifiques (cf. annexe 2) qui constituent un cadre pédagogique privilégié, qu'ils agissent de dispositifs existants (ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, pratique vocale, chorale et instrumentale, classes à projet artistique et culturel, travaux personnels encadrés, etc.) ou de dispositifs innovants.

En particulier, les résidences d'artistes seront développées pour permettre aux élèves de suivre au plus près la création dans différents champs, des phases de recherche jusqu'à la réalisation.

Vous étudierez la possibilité que les artistes accueillis en résidence et bénéficiaires d'une subvention de l'État dans votre région consacrent au moins un tiers de leur temps à des interventions et ateliers en milieu scolaire.

C. Le volet artistique et culturel des projets d'écoles ou d'établissements

Dès l'entrée en 2009, les projets d'écoles ou d'établissements, élaborés en concertation avec les institutions culturelles et les collectivités territoriales, devront tous intégrer un volet culturel concernant tous les élèves.

Ils agiront de faire de l'établissement scolaire un des pivots essentiels de la politique culturelle conduite par le gouvernement.

IV. LES CONDITIONS DE LA GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La mise en œuvre de ce plan d'action est accompagnée par un effort de formation de l'ensemble des acteurs impliqués, et par une meilleure organisation des ressources dans ses différentes composantes : information et documentation (en particulier les ressources numériques), production d'outils pédagogiques et soutien des actions mises en œuvre.

A. Les concours de recrutement et la formation initiale

Une évolution des concours de recrutement et de la formation initiale des enseignants accompagnera l'évolution des programmes, en liaison étroite avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les certifications complémentaires en histoire des arts seront significativement développées et leur niveau de connaissances exigé pour les obtenir sera relevé.

B. La formation continue

L'amélioration de la formation continue constitue une priorité de la politique éducative dans le cadre du programme national de pilotage.

Les plans académiques de formation accorderont une part plus importante à l'histoire des arts et à l'éducation artistique et culturelle en général.

Les établissements publics du ministère de la culture et de la communication déploieront une offre de formation articulée à ces plans. Cette offre pourra être proposée par d'autres structures culturelles. C'est dans le cadre de cette ambition de formation que, dès l'entrée en 2008, la gratuité sera accordée aux enseignants, à titre professionnel et personnel, pour l'entrée dans tous les musées et monuments nationaux et de la communication et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans votre région, vous examinerez avec les collectivités territoriales la possibilité d'étendre cette gratuité aux monuments et musées relevant de leur tutelle.

C. La mobilisation des ressources pédagogiques nécessaires

Les ressources numériques libres de droits doivent être mieux signalées et plus facilement accessibles aux enseignants et à leurs élèves.

Les établissements et opérateurs relevant du ministère de la culture et de la communication continueront à développer une offre pédagogique en ligne.

Le portail «Éducation, arts, culture» hébergé par modernisé afin qu'il devienne un vecteur plus efficace de la diffusion des bonnes pratiques.

Un grand portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle sera créé pour offrir à la communauté scolaire les ressources numériques produites par les institutions culturelles et par l'éducation nationale. Les modalités de ce chantier seront étudiées avec les institutions productrices de ces ressources.

Au cours du premier semestre 2008, les chaînes publiques seront invitées à développer et diversifier leur offre pour l'éducation artistique et culturelle, en particulier en matière de vidéo à la demande.

Vous déclinez ces orientations et objectifs aux services de l'État concernés et les collectivités locales, qui explicitera, concrètement, les modalités de mise en œuvre, en vous appuyant sur le cahier des charges des conventions que vous trouverez en annexe 3.

(BO n° 19 du 8 mai 2008 et 31 du 31 juillet 2008.)

Le Centre national de documentation pédagogique sera accédé dans le domaine de l'information, du travail coopératif

et de la diffusion des bonnes pratiques.

Le Centre national de documentation pédagogique sera accédé dans le domaine de l'information, du travail coopératif

et de la diffusion des bonnes pratiques.

Annexe1

Objectifs par académie, transmis aux recteurs:

- **développement de l'option «histoire des arts»** dans les lycées d'enseignement général et technologique des sites d'excellence du plan «Espoir banlieue»;
- **pourcentage de l'offre culturelle dans l'accompagnement éducatif;**
- **création de nouveaux cours de classes à horaires aménagés** (musique, danse, théâtre et arts plastiques);
- **intégration du volet artistique et culturel dans les projets d'école et d'établissement.**

Annexe2. Tableau récapitulatif des enseignements et des dispositifs existants

Enseignements	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Partenaires
Options d'enseignements artistiques	Ln ° 88-20 du6-1-1988	Arts plastiques, cinéma et audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre et arts du cirque sont proposés aux lycéens pour leur formation culturelle générale, sans prérequis particuliers ni visée professionnelle.	Lycée d'enseignement général ou technologique.	-Seconde (enseignement de termination) ou option facultative): 3 heures hebdomadaires;	Artistes et professionnels du secteur artistique et culturel.
-histoire des arts	Dn ° 88-709 du6-5-1988	Les lycéens de toutes les séries peuvent choisir un domaine en option facultative.		-Première (enseignement obligatoire en série L): 5h hebdomadaires;	
-arts plastiques	A. du20-7-2001	Les littéraires peuvent également choisir un domaine artistique en spécialité.		-Première (option facultative C2 séries): 3h hebdomadaires;	
-cinéma audiovisuel	A. du1-7-2002			-Terminale (enseignement obligatoire en série L): 5h hebdomadaires;	
-danse	Noted e servicen ° 2002-143 du3-7-2002			-Terminale (option facultative toutes séries): 3 heures hebdomadaires.	
-musique	Noted e servicen ° 2007-070 du20-3-2007				
-théâtre					
-arts du cirque					
Classes horaires aménagées musicales	A. du31-7-2002	Les classes horaires aménagées musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique, leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.	Ecole élémentaire et collège.	Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précitées ci-dessous:	Conservatoires nationaux de région, écoles de musique, écoles municipales agréées, écoles de collectivités territoriales, associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture.
	C.n ° 2002-165	Dans ce cadre, les pratiques instrumentales collectives peuvent être développées.		-CE1 -CE2: 3 heures hebdomadaires minimum et	

	du2-8-2002				5heureshebdomadaires maximum;	
	A.du22-6-2006				-CM1-CM2:3heures30 hebdomadairesminimumet 5heures30hebdomadaires maximum.	
					Lescontenusconcernent obligatoirementles domaines suivants:	
					-éducationmusicale généraleettechnique:entre 1heureet2heures30;	
					-pratiqecollectivevocale etinstrumentale:entre1 heureet2heures;	
					-formationinstrumentaleen groupe:restreint:1heure.	
Classesàhoraires aménagésdanse	A.du31-7-2002	Lesclassesàhorairesamagésdanse offrentàdesélèvesmotivésparlesactivités musicaleslapossibilitéderecevoir,en complémentaritéavecleurformationgénérale scolaire,uneformationspécifique dansle domainedeladanse,leurgarantissantles meilleureschancesd'épanouissement.	Ecoleélémentaire etcollège.	Leshorairesd'enseignement deladansepeuventêtre modulésdansles fourchettespréciséesci-dessous:	Conservatoiresnationauxderégion, écolesdedanse,écolesmunicipales agrééesgrééesparlescollectivités territoriales,ainsiquedesinstitutions ouassociationsavantpasséune conventionnationaleavec le ministèrechargédela culture.	
	A.du22-6-2006				-6 ^e (niveau correspondant à l'entréeendeuxième cycle dansunétablissement d'enseignementartistique spécialisé):5h30minimum et6h30maximum;	
	C.n ^o 2007-020 du18-1-2007				-5 ^e -4 ^e :5h30minimumet6 h30maximum;	
					-3 ^e :5h30minimumet7h maximum.	

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Accompagnement éducatif	C.n ° 2007-115 du 13-7-2007	L'accompagnement éducatif propose 3 types d'activités : l'aide aux devoirs, aux leçons, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. La part respective de chacun d'entre eux peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules adaptées à l'établissement.	Collèges de l'éducation prioritaire en 2007, puis, en 2008, extension à toutes les collèges, à toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire et aux écoles élémentaires volontaires.	D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée à partir de la classe, quatre jours par semaine.	Les enseignants volontaires qui participent à l'accompagnement éducatif perçoivent une rémunération sous la forme d'heures supplémentaires effectives.	Partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État.
École ouverte	C.n ° 2003-008 du 23-1-2003	Ouverture des collèges et des lycées pendant les vacances scolaires, les mercredi et samedi durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances et qui ne fréquentent pas ou peu les structures locales d'accueil et de loisirs.	Élèves des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), jeunes du quartier, enfants de écoles élémentaires, en priorité les élèves des classes de CM2, dans le cadre d'un projet de liaison « école-collège ».	A minimum : deux périodes dont l'une estivale.	Les opérations liées à l'école ouverte sont suivies dans les services spécialisés IN5 - École ouverte, créé au 1 ^{er} janvier 2003 dans la nomenclature budgétaire et comptable des EPLE.	Les services sont concentrés et proposés dans des programmes en concertation avec les collectivités territoriales, les associations d'éducation populaire et de jeunes et les mouvements sportifs avec lesquels il y a tout intérêt à coordonner l'opération École ouverte.
				Pour les congés d'été : actions d'une durée minimale de 3 semaines (éventuellement fractionnées en deux périodes).	D'autres organismes ou collectivités peuvent participer.	
				Les périodes d'ouverture des mercredi et samedi, hors congés scolaires, doivent obligatoirement être associées à l'ouverture minimum	Des moyens sous forme de personnels, de locaux ou d'équipements peuvent également être mis à disposition.	

					prévue pendant les vacances scolaires.		Les chefs d'établissement peuvent aussi contribuer à l'augmentation des moyens de l'opération École ouverte par des participations de leur environnement partenarial.		
Classe à projet artistique et culturel	C.n ° 2001-104 du 14-6-2001	Le projet artistique et culturel est une organisation pédagogique:	École primaire, collège, lycée professionnel.	Le projet appuie sur les programmes et s'inscrit dans les horaires habituels de la classe. La durée et l'organisation temporelle d'un projet artistique et culturel sont déterminées par la nature de l'action et le type de partenariat.			L'aide que l'éducation nationale peut attribuer aux projets artistiques et culturels est complétée par les financements de différents partenaires.	Partenaires externes: artistes et professionnels de la culture.	
		-visant une création ou une production qui peut revêtir des formes variées, par exemple la réalisation d'une œuvre plastique ou d'un objet du quotidien, d'un spectacle, d'une exposition, d'un document écrit, d'un exposé oral, d'un document audio ou vidéo....,					Ces crédits sont destinés à permettre l'acquisition de matériel, la rémunération d'intervenants et le déplacement des élèves vers les lieux de création et les salles de spectacle.		
		-associant un ou des partenaires externes,							
		-impliquant le plus souvent plusieurs disciplines,							
		-de préférence en liaison avec l'environnement culturel et artistique des élèves et des établissements,							
		-permettant de mettre à jour							

Atelier de pratique artistique	C.n ° 89-279 du 8-9-1989 et C.n ° 90-312 du 28-11-1990	Les relations entre les évolutions techniques, scientifiques, artistiques et culturelles.	École élémentaire.	Un atelier de rôle dans le temps scolaire pendant une période de 10 à 13 semaines à raison de 2 ou 3 heures hebdomadaires selon le projet et l'âge des enfants. Les interventions ponctuelles représentent une vingtaine d'heures au total.	L'atelier est financé par le rectorat pour le ministère de l'éducation nationale (transport, petit matériel...) et par la DRAC (rémunération des intervenants).	Intervenants du secteur culturel ayant l'expérience du travail avec des enfants.
Atelier artistique	Noté de service n° 2001-103 du 11-5-2001	Les ateliers artistiques sont construits autour d'un projet annuel élaboré par une équipe d'enseignants, de partenaires et d'élèves. Ils sont ouverts aux élèves volontaires et contribuent à l'ouverture des établissements sur leur environnement culturel et tout particulièrement sur la vie artistique contemporaine.	Collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel.	Les ateliers font partie des activités facultatives. Ils se déroulent hors temps scolaire, tout au long de l'année.	- Pour les enseignants, les modes de rémunération (dans le cadre de leur service pour les lycées ou heures supplémentaires) sont déterminés par les établissements.	Partenariat avec une structure culturelle ou avec des travailleurs indépendants.
Actions éducatives innovantes	C.n ° 2001-046 du 21-3-	L'action éducative innovante a caractère	École, collège, lycée	Les ateliers font partie des activités	- Pour les partenaires, la prise en charge est assurée soit par les rectorats, soit par les DRAC, soit par les deux, en fonction de l'accord négocié localement. Peut également participer au financement des collectivités et des partenaires privés.	Particulièrement souhaitable, mais non obligatoire au collège lorsqu'ils agissent dans des disciplines artistiques dotées de personnels spécialisés (arts plastiques, éducation musicale), il est indispensable dans tous les autres cas.

caractère scientifique et techniques	2001	scientifique technique (école, collège, lycée) et l'atelier scientifique technique (collège, lycée) sont des lieux de rencontre entre l'éducation et la recherche. L'objectif principal de ces activités est la découverte, par les élèves, du monde de la recherche (secteurs, lieux, sites, activités, métiers) par l'établissement de liens privilégiés avec des chercheurs, ingénieurs et techniciens. Elles constituent également une invitation à la curiosité scientifique, voire à la recherche personnelle des élèves.	d'enseignement général et technologique, lycée professionnel.	facultatives. Ils se déroulent hors temps scolaire, tout au long de l'année.	scientifique et techniques retenus bénéficient chaque année d'une subvention de la direction de la recherche du ministère de la recherche.	d'horizons divers (organismes de recherche, établissements de culture scientifique et technique, musées, universités, entreprises, publiques ou privées, administrations techniques, organisations professionnelles, sociétés savantes...) doit se concrétiser par une participation effective de chercheurs, doctorants, ingénieurs, techniciens à ces activités, qu'il s'agisse d'encadrés ou d'enseignants.
		Les actions éducatives et les ateliers doivent se concrétiser dans la réalisation de projets privilégiant l'initiative, la créativité et l'esprit critique des élèves.			Cette subvention est affectée à l'achat de petits matériels, de documentation écrite et/ou audiovisuelle et peut également couvrir les frais de transport des élèves et des enseignants, pour visiter les sites scientifiques, et ceux des intervenants pour se rendre dans les écoles et les établissements scolaires.	
		Le rapprochement entre les sciences et le particulier est encouragé.			Enfin, la subvention peut permettre l'indemnisation des intervenants extérieurs (associations, doctorants).	
					S'agissant des ateliers scientifiques et techniques, la direction de l'enseignement scolaire du	

Charte « Adopter son patrimoine »	C.n ° 2002-086 du 22-4-2002	L'éducation au patrimoine éveille aux formes artistiques et culturelles, à partir de la découverte de l'environnement quotidien. Inscrivant ce apprentissage dans une compréhension de notre héritage, elle participe fondamentalement à la structuration de l'identité culturelle des individus.	École élémentaire, collège et lycée.	Dispositifs inscrits dans le temps scolaire.	ministère de l'éducation nationale attribue des heures supplémentaires pour les projets retenus.	Le recteur de l'académie ou son représentant; l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale; le directeur régional des affaires culturelles; le président du conseil général ou le maire selon l'échelon impliqué par la charte.
		En application de la charte, les écoles et les établissements scolaires peuvent découvrir et étudier in situ, un édifice ou un objet patrimonial, pour une année scolaire ou plus, dans le cadre d'un projet artistique ou culturel.				Autres partenaires: l'université; l'institut universitaire de formation des maîtres; les écoles d'architecture; la région, le département, les communes et agglomérations, les pays; les associations; s'occupant de valorisation du patrimoine; le centre régional de documentation pédagogique et le centre départemental de documentation pédagogique; le centre des hautes études de Chaillot.
Charte départementale pour le développement de la pratique vocale et chorale	C.n ° 2002-139 du 14-6-2002	Cet dispositif doit permettre de tendre vers une généralisation de la pratique vocale et chorale de l'enfant dès le premier degré; autrement dit, de donner la possibilité à chaque enfant de France d'avoir une	École élémentaire et collège.	Les projets inscrits dans les horaires habituels de la classe, mais peut aussi se développer hors du temps scolaire.	Partenaires: La direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), le centre régional de documentation pédagogique (CRDP), le conseil général, l'association	

			pratique vocale et chorale de qualité.			<p>départementale de développement de l'action musicale (telle que l'ADDM ou l'ADIAM), les universités, les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les centres de formation des musiciens intervenants (CFMI), les communes, les établissements d'enseignement spécialisés, la région, les associations subventionnées et/ou agréées par les ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication et de la jeunesse et des sports, et les collectivités territoriales.</p>
Dumistes	Dn ° 91-859 etn ° 91-860 du 2-9-1991 (JO du 4-9-1991) mod. par Dn ° 94-1157 du 28-12-1994		Les CFMI (centres de formation des musiciens intervenants) proposent une formation diplômante permettant l'obtention du DUM (diplôme universitaire de musicien intervenant), reconnue dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale.	École primaire.	Titulaire d'un diplôme d'État (DE), le diplômé peut travailler sous divers statuts professionnels: salarié du secteur privé (association en général); salarié des collectivités territoriales; assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.	La collectivité, le conseil général, l'école de musique, l'éducation nationale.
	Dd'applic. n ° 92-896 du 2-9-1992 (JO du 3-9-1992) mod. par Dn ° 95-117 du 17-10-1995		Le diplômé a une double compétence, celle d'un pédagogue connaissant l'école et celle d'un assistant spécialisé susceptible d'ouvrir cette école à d'autres réalités locales qu'elle-même. Son profil est celui d'un acteur culturel qui n'est pas seulement un enseignant, mais bien un professionnel au service d'une collectivité			

École au cinéma	Cahiers des charges édités en 1994, actualisés en 2002	territoriale pour y développer des initiatives jusque dans les non recensées.	École élémentaire.	Dispositifs inscrits dans le temps scolaire.	Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et du matériel pédagogique d'accompagnement	Au niveau national: le ministère de la culture et de la communication (le CNC et la délégation au développement des affaires internationales), le ministère de l'éducation nationale (la direction générale de l'enseignement scolaire et le Centre national de documentation pédagogique). Au niveau départemental: l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la direction régionale des affaires culturelles, les collectivités territoriales (communes et conseils généraux); le coordinateur départemental cinéma; les salles participantes ou dites «salles Associées»; les distributeurs.
Collège au cinéma	C.n ° 88 du 20-12-1988, réactualisée par la C.n ° 94-197 du 6-7-1994	Les enseignants et les élèves assistent en salle à la projection de films représentant la diversité cinématographique. Ils approchent les constituants de l'œuvre, le procédé et les genres, contribuant ainsi à l'élaboration d'une culture commune.	Collège.	Dispositifs inscrits dans le temps scolaire.	Sont pris en charge par le CNC (Centre national de l'audiovisuel) et la délégation au développement des formations.	Au niveau national: cf. « École au collège ».
Collège au cinéma	C.n ° 88 du 20-12-1988, réactualisée par la C.n ° 94-197 du 6-7-1994	Les enseignants et les élèves assistent en salle à la projection de films représentant la diversité cinématographique. Ils approchent les constituants de l'œuvre, le procédé et les genres, contribuant ainsi à l'élaboration d'une culture commune.	Collège.	Dispositifs inscrits dans le temps scolaire.	Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC et la délégation au développement des formations.	Au niveau national: cf. « École au collège ».

Lycéens et apprentis au cinéma	Cahier des charges édité en 1994, actualisé en 1998	Le dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » propose à des lycéens et à des apprentis de découvrir au minimum trois œuvres cinématographiques lors de projections organisées à leur attention dans des salles de cinéma.	Élèves et apprentis des lycées d'enseignement général, professionnel agricole, public et privés et des centres de formations des apprentis (CFA).	Dispositif inscrit dans le temps scolaire.	Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC et la délégation au développement et aux formations.	Auniveau départemental: l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale; la direction régionale des affaires culturelles; les collectivités territoriales (communes et conseils généraux); le coordinateur départemental cinéma; les salles participantes ou dites «salles associées» ; les distributeurs.	Auniveau régional: les directions régionales des affaires culturelles, les rectorats, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, les coordinations régionales, les équipes de direction et les équipes pédagogiques des établissements d'enseignement scolaire, des établissements de l'enseignement agricole et des CFA, les professionnels du cinéma et de la culture, en particulier les exploitants
--------------------------------	---	--	---	--	--	--	---

Classes culturelles	C.n ° 87-268 du 4-9-1987	La classe d'initiation artistique permet à une classe de vivre une semaine de rencontre et de travail avec des professionnels d'un secteur culturel.	École primaire.	Elles déroulent généralement sur une semaine.	Elles sont financées par les collectivités territoriales et les organismes culturels.	elles associations culturelles. Artistes en résidence ou personnels des structures culturelles concernées.
-Classes d'initiation artistique		Elle concerne une diversité de domaines artistiques: arts plastiques, musique, cinéma, théâtre, danse, photographie...				
-Classes du patrimoine	C.n ° 88-063 du 10-3-1988 mod. par C.n ° 90-312 du 28-11-1990	La classe du patrimoine permet de découvrir les richesses d'un site, son environnement, les témoignages artistiques et historiques qui le marquent.	École élémentaire.	Elles déroulent généralement sur une semaine.	Elles sont financées par les collectivités territoriales et les organismes culturels.	Personnels des structures culturelles concernées.
		Elle peut se dérouler dans un lieu culturel proche qui a une nécessité pas adossée à l'extérieur ou être transplante.				
Séjours scolaires courts et classes de découverte	C.n ° 2005-001 du 5-1-2005	-Les séjours scolaires courts permettent une rencontre avec des environnements, des événements, des cultures, etc. représentant des temps forts des apprentissages.	École primaire et collège.	-Les séjours scolaires courts ont une durée inférieure à cinq jours, soit de une à trois nuits.	Contribution des familles.	La sortie peut être proposée ou organisée par un partenaire extérieur, le maître veillant à ce que les offres qui lui sont faites soient cohérentes avec les objectifs et avec les éléments du programme auxquels il rattache l'activité de la classe de découverte.
		-Les classes de découverte permettent d'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Elles constituent ainsi, pour les		-Les classes de découvertes, d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuits et plus).	En relation avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les autres partenaires de l'école, seront recherchées les ressources financières qui	

Jumelages	C.n ° 92-129 du 30-3-1992	<p>élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.</p> <p>Les jumelages visent la diversification et la multiplication des pratiques partenariales, qui doivent s'inscrire dans un projet s'insérant dans un projet d'ensemble cohérent, afin de devenir représentatives et symboliques de la politique artistique et culturellement à tous les échelons décentralisés (régions, académies, départements, villes), par l'Etat comme par les collectivités territoriales.</p>	École primaire, collège et lycée.	Temp scolaire et hors temps scolaire.	<p>contribu à la réduction du coût mais aussi des modalités de règlements qui constituent une aide pour les familles. La mensualisation du règlement sera favorisée autant que possible.</p> <p>Les moyens dépendent des modalités de mise en œuvre du jumelage.</p>	<p>Les jumelages doivent apporter une forte stimulation locale en rapprochant les divers départements ministériels concernés, l'Etat et les collectivités territoriales, les enseignants et les personnels culturels, les artistes et leurs publics, etc.</p>
		<p>Les domaines artistiques et culturels sont abordés selon des modalités variées: cours, ateliers, classes culturelles, etc.</p>				
		<p>Ces domaines et ces dispositifs sont pris en compte dans les jumelages.</p>				
		<p>D'autres actions présentent un caractère complémentaire : artistes résidents, galeries d'établissement, expositions itinérantes, animations autour de festivals...</p>				
Services éducatifs des établissements relevant du ministère en charge de la culture	C.n ° 93-142 du 3-3-1993	<p>La collaboration entre les établissements culturels et les établissements d'enseignement se manifeste au sein de services</p>	École primaire, collège et lycée.	Temp scolaire et hors temps scolaire.	<p>L'institution culturelle assure le fonctionnement du service éducatif.</p>	<p>Établissements culturels, écoles et établissements publics locaux d'enseignement.</p>

			<p>éducatifs des diverses institutions culturelles. Le service éducatif est le lien permanent et privilégié entre le système éducatif et l'institution culturelle. Il collabore à l'information du milieu scolaire; à la mise en œuvre d'un programme d'activités comportant notamment l'accueil des élèves, le conseil aux établissements scolaires et l'aide aux projets; à la conception de documents et de matériels pédagogiques destinés au milieu scolaire; aux actions de formation initiale et continue des enseignants, etc.</p>	<p>Terminale BEP et baccalauréat professionnel.</p>		
Projets pluridisciplinaires à caractère professionnel	C.n ° 2000-094 du 26-6-2000		<p>Le PPCP permet le renforcement d'une démarche pédagogique de type inductif dans toutes les disciplines. Il permet également de développer l'acquisition des savoirs et de savoir-faire liés au travail en équipe, à la recherche documentaire et à une réalisation pratique.</p>	<p>Seconde:</p>	<p>Les dépenses liées à la mise en œuvre des PPCP font partie intégrante du budget de l'établissement.</p>	
				<p>L'horaire moyen peut, par exemple, être décomposé ainsi:</p>		
				<p>-17 semaines de 4h (soit 68h)</p>		
				<p>-16 semaines de 5h (soit 80h)</p>		
				<p>Terminale:</p>		
				<p>L'horaire moyen peut, par exemple, être décomposé ainsi:</p>		

Travaux personnels encadrés	Noted e service n ° 2005-166 du 20-10-2005	Les TPE permettent aux élèves de :	Premières générales.	2 heures hebdomadaires dans l'emploi du temps des élèves des classes de première des séries ES, LetS.	-16 semaines de 3 heures (soit 48h).	-18 semaines de 4 heures (soit 72h)	Les dépenses liées à la mise en œuvre des TPE font partie intégrante du budget de l'établissement.						
		-réinvestir et renforcer les connaissances et compétences acquises dans les disciplines associées;					Aux 2 heures-élève correspondent 72 heures-professeur réparties entre les professeurs encadrant ce enseignement.						
		-développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de documents.											
Itinéraires de découverte	C.n ° 2002-074 du 10-4-2002 et n ° 2002-160 du 2-8-2002	Dispositif obligatoire reposant sur des choix favorisant l'appropriation des programmes et l'apprentissage de l'autonomie.	Collège (classes du cycle central-5 ^{ème} et 4 ^{ème}).	Les IDD sont intégrés à la grille horaire des classes du cycle central à raison de deux heures hebdomadaires.	Les IDD sont intégrés à la grille horaire des IDD	Les dépenses liées à la mise en œuvre des IDD font partie du budget de l'établissement : deux heures-professeur par division sont attribuées aux collèges pour l'organisation des IDD.							

Annexe 3. Cahier des charges des conventions triennales relatives au développement de l'éducation artistique et culturelle

La convention triennale est l'outil de référence pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'éducation artistique et culturelle au niveau académique.

Le présent cahier des charges présente les grands principes et les conditions générales de rédaction de la convention triennale. Il constitue un cadre d'appui pour la mise en place de ces conventions.

1. Les parties contractantes

La convention engage nécessairement le recteur, le préfet de région (directeur régional des affaires culturelles, directeur régional de l'agriculture et de la forêt), le président de l'université d'intégration de l'institut universitaire de formation des maîtres. Conscients que la réussite dépend de l'engagement de l'ensemble des acteurs déjà impliqués dans le champ de l'éducation ou de celui de la culture ainsi que de la mise en cohérence de leurs modes d'intervention respectives, ils chercheront à associer les autres services de l'État et les collectivités territoriales.

Parmi ces collectivités, une signature de la convention par le conseil régional et par le conseil général est fortement souhaitée.

2. Besoins identifiés et mise en œuvre des objectifs

Les parties contractantes procéderont à une évaluation quantitative et qualitative des besoins de l'ensemble des actions déjà menées dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle à partir d'un état des lieux conjointement dressé (activités avec les élèves, formation, ressources, etc.), afin de mieux organiser le développement de l'offre artistique et culturelle.

Elles envisageront les moyens à mettre conjointement en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans l'annexe 1 pour l'académie et dans le texte de la circulaire pour la région.

3. Actions mises en œuvre pour réaliser ces objectifs

Sans qu'elles soient exclusives, les actions suivantes seront proposées :

- 1) développement de l'histoire des arts (formations spécifiques, actions éducatives);
- 2) développement de la pratique artistique, notamment dans le cadre de l'accompagnement éducatif et des dispositifs de la politique de la ville;
- 3) animation de partenariats entre les établissements scolaires et les établissements d'enseignements artistiques, oratoires aménagés;
- 4) organisation d'actions de coopération européenne et internationale dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

4. Leviers d'action

Il convient de mettre en œuvre les leviers d'action nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention :

- Formation : mise en place d'un plan territorial de développement de la formation initiale et continue des personnels enseignants en lien avec l'université d'intégration de l'institut universitaire de formation des maîtres, les institutions et structures culturelles et le plan académique de formation, en cohérence avec le plan politique nationale de formation initiale et continue des maîtres. Parallèlement, mise en place de formations d'artistes et de professionnels de la culture à l'intervention en milieu scolaire.

- Ressources : il convient de procéder à l'inventaire et au développement des ressources disponibles au niveau du territoire et de veiller à leur diffusion dans le portail interministériel d'éducation artistique et culturelle.

- Partenariats, en particulier avec les collectivités locales : ils agissent pour susciter tous les partenariats assurant une valeur ajoutée au projet d'établissement.

- Services éducatifs des structures culturelles : développement de ces services et de leur lien avec les écoles et les établissements.

5. Pilotage et indicateurs permettant l'évaluation de la convention

La conception, le suivi et l'évaluation de la convention seront assurés par le groupe régional de pilotage. Il lui revient de définir les indicateurs pertinents permettant d'évaluer les actions menées dans le cadre de la convention ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Le plan d'action devra être décliné dans les projets environnementaux.

À cet effet, la convention triennale servira de référentiel simple, explicite et transférable au niveau des établissements d'enseignement.

de l'école et de l'établissement en prenant en compte leur

spécificité. Il est donc nécessaire de mettre en place des indicateurs de suivi et de mesure à l'échelle des inspections académiques et des établissements publics locaux.